

Demande de versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital

Nom	_____	Prénom	_____
Rue/n°	_____	NPA/Localité	_____
Date de naissance	.	N° AS	_____
Genre	<input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme	Etat civil	_____
Employeur	_____	N° de contrat	_____
Date de départ à la retraite	.		

En application du règlement de prévoyance en vigueur, je soussigné demande à Profond Institution de prévoyance :

- de me verser en une seule fois l'intégralité de mon avoir de vieillesse sous forme de capital lors de mon départ à la retraite.
- de me verser en une seule fois _____ % de mon avoir de vieillesse sous forme de capital lors de mon départ à la retraite.
- de me verser en une seule fois CHF _____ sur mon avoir de vieillesse sous forme de capital lors de mon départ à la retraite.

La part non perçue en tant que capital de l'avoir de vieillesse sera convertie en une rente de vieillesse, conformément aux dispositions du règlement de prévoyance en vigueur au moment de la retraite.

- J'ai déjà perçu des prestations de vieillesse sous forme de capital auprès d'une autre institution de prévoyance, et ce dans les années civiles suivantes : _____

Si les prestations de vieillesse sont réduites conformément à l'art. 34 du règlement de prévoyance, cela s'applique aussi bien à la rente qu'à la prestation en capital, qui est supprimée dans les mêmes proportions. Au reste, il est fait application des dispositions de l'art. 34 de notre règlement de prévoyance.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à notre note d'information « Départ à la retraite ».

Si vous avez effectué des rachats (ou votre employeur), les prestations qui en résultent ne doivent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital à l'échéance de trois ans (art. 43 al. 5, règlement de prévoyance de Profond ou art. 79b, al. 3 LPP).

La personne assurée (et/ou son conjoint) déclare avoir pris connaissance du fait que le versement de la prestation en capital annule la couverture de prévoyance et vaut compensation de toute autre prétention envers l'Institution de prévoyance, telle que rente pour enfant, rente de partenaire et rente d'orphelin.

La demande doit parvenir à l'Institution de prévoyance Profond au plus tard le dernier jour du mois du départ à la retraite (cf. art. 11 resp. art. 21 du règlement de prévoyance). Les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré doivent fournir la preuve du consentement du conjoint ou du partenaire enregistré au moyen de la signature officiellement authentifiée* et joindre l'attestation à la demande. Tous les autres assurés doivent joindre un certificat d'état-civil récent (à demander à la commune de résidence)*.

* Le certificat d'état-civil et l'attestation officielle doivent remonter à moins de 6 mois au moment de la retraite.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Lieu, date

Signature du conjoint ou du partenaire enregistré

Légalisation officielle de la signature de l'épouse/du conjoint enregistré (par un notaire ou la commune)